

A ces mêmes vêpres, quand la procession du Saint-Sacrement doit les suivre, il n'est pas permis au célébrant ni à ses ministres, diacre et sous-diacre, de prendre les ornements qu'ils auront à la procession, sous prétexte que les chapes manquent pour les deux assistants.

---

En carême, lorsqu'on chante les vêpres après la messe soiennele, le célébrant ne peut officier avec la chape par-dessus l'aube et l'étole, ni être assisté de ses ministres en dalmatique et tunique.

---

Pour le *Te Deum* qui doit clôturer le triduum ou l'octave qu'on célèbre dans l'année après une béatification ou une canonisation, l'oraison correspondante *Deus cujus misericordiae* doit être dite, non point à part tout de suite après le *Te Deum*, mais après celle du Saint-Sacrement et sous la même conclusion.

---

La neuvaine prescrite par Léon XIII en l'honneur du Saint-Esprit doit commencer le lendemain de l'Ascension et finir la veille de la Pentecôte. Toute autre pratique tendant à la terminer le jour même de la Pentecôte sera éliminée comme contraire à la lettre du décret.

---

*L'électricité autour de l'exposition du Très-Saint-Sacrement.* — On vient de demander à la Sacré Congrégation des Rites s'il était permis, avec l'assentiment de l'ordinaire, d'éclairer, pendant l'exposition privée ou publique, la partie intérieure du tabernacle avec des lampes électriques disposées